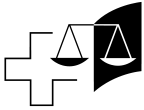


Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH-1000 Lausanne 14

Dossier n° 11.5.2/11\_2013

Lausanne, le 11 juillet 2013

## Communiqué aux médias du Tribunal fédéral

Arrêt du 11 juillet 2013 (2C\_794/2012)

### Les écolières de Bürglen sont autorisées à porter le foulard

*Le Tribunal fédéral confirme l'arrêt du Tribunal administratif du canton de Thurgovie et rejette le recours formé par la commune scolaire de Bürglen. Le Tribunal administratif a jugé avec raison que l'interdiction du port du foulard imposée aux écolières par le règlement de l'école était contraire à la liberté religieuse.*

Le Tribunal fédéral laisse ouverte la question de savoir si la commune est ou non atteinte dans son autonomie. L'interdiction du port du foulard constitue une ingérence dans la liberté religieuse des écolières. Pour une partie des musulmanes, il s'agit d'une règle de foi qu'il convient de respecter pour des raisons religieuses. L'interdiction du port du foulard nécessite une loi au sens formel. La commune scolaire ne dispose pas d'une telle base légale. Pour ce motif déjà, l'interdiction du port du foulard est sans fondement, sans qu'il y ait lieu d'examiner si la mesure répond à un intérêt public prépondérant ou respecte le principe de la proportionnalité.

**Contact** : Lorenzo Egloff, Adjoint du Secrétaire général  
Tél. 021 318 97 16; Fax 021 323 37 00  
Courriel : [presse@bger.ch](mailto:presse@bger.ch)

**Remarque** : L'arrêt sera accessible sur notre site internet dès qu'il aura été rédigé ([www.tribunal-federal.ch](http://www.tribunal-federal.ch)) sous la rubrique "Jurisprudence (gratuit)" / "Autres arrêts dès 2000" (entrer la référence 2C\_794/2012 dans le champ de recherche). Le délai nécessaire à la rédaction de l'arrêt n'est pas encore connu.